

Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme

Commission de Concertation séance du 6 mai 2009 objet n°14

Dossier 16-38.881-09 - Enquête n°3658/09

Demandeur : Clear Channel Belgium sa c/o M. Verkinderen

Situation : Rue de Stalle, (à hauteur du Colruyt)

(objet : le placement d'un dispositif de publicité en espace public)

AVIS

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que le PRAS situe la demande en espace structurant ;

Considérant que la demande porte sur le placement d'un dispositif de publicité en espace public ;

Considérant que la demande déroge au RRU en terme d'esthétique (article 31) et que dès lors la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que les spécificités des lieux font apparaître ce qui suit :

- L'entrée de la zone d'équipement de la gendarmerie est marquée par un aménagement paysager des abords et est située en face d'un arrêt de tram dont les abris ne comportent pas de publicité, mais deux MUPI sont néanmoins placés sur la zone d'arrêt ;
- Le site Colruyt est annoncé par plusieurs enseignes pour la station d'essence et le commerce ;
- deux permis d'urbanisme (PU 38.649 et 38368) ont été accordés pour le maintien de deux panneaux publicitaires sur pignon sur le même tronçon de rue, de part et d'autres de la demande ;

Considérant que le projet :

- vise la pose d'un panneau sur pied décentré, à l'entrée de la station d'essence du Colruyt ;

Considérant que les dérogations portent sur :

- RRU article 31, en ce que le site n'est situé ni en zone générale ni en zone commerciale ;

Considérant que la rue de Stalle, voirie régionale est aménagée avec qualité, les abris des abris des arrêts de tram ne comportent pas de publicité mais les arrêts comprennent néanmoins deux MUPI dissociés, l'entrée du site de la gendarmerie présente un aménagement paysager (arbres, arbustes, murs de clôture architecturé) ;

Considérant que les photos jointes à la demande illustrent les différentes enseignes du site Colruyt ;

Vu le maintien de deux panneaux publicitaires sur pignons proches de la demande (PU 38649 et 38368) ;

Considérant que la demande est située à moins de 50m d'autres dispositifs de publicité, ce qui est contraire à l'article 23 du Règlement régional d'urbanisme ;

Considérant que l'emplacement du dispositif n'est dès lors pas opportun, multipliant les annonces ;
Considérant que la dérogation sollicitée n'est pas acceptable.

AVIS DEFAVORABLE